

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SAS AIRPORC
relatif à l'élevage porcin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gibel**

N° 1 1 1

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 515-28, R. 181-45, R. 181-46, R. 512-46-23, R. 512-47, R. 512-54 et R. 515-58;
- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et de Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);
- Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 (BV), 2102 (PC) 2111 (VOL) et 3660 (IED en PC ou VOL) de la nomenclature des ICPE;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°3660, relative aux élevages intensifs;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1970 autorisant M. André Trigano à exploiter un centre d'engraissement de porcs pour un effectif de 2500 animaux;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 1984 autorisant M. André Trigano à porter l'effectif du centre d'engraissement à 4000 animaux;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011 imposant à la SAS AIRPORC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un élevage porcin autorisé sur la commune de Gibel;
- Vu le récépissé du 04 juin 1993 de changement d'exploitant portant succession de l'exploitation de M. André Trigano à la Société VERDANNET;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2017 faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 19 octobre 2017;

Considérant que lors de la visite, l'inspecteur a constaté des modifications effectuées sur l'exploitation sans déclaration préalable;

Considérant que des non conformités importantes ont été détectées telle que l'absence de mise à jour du plan d'épandage, l'absence d'enregistrement des pratiques d'épandage actuelles de surcroît en zone vulnérable, l'absence de gestion du risque incendie, l'absence de sécurisation complète des ouvrages de stockage;

Considérant le manque d'entretien et de maintenance de l'exploitation;

Considérant que la mise en conformité de la couverture des fosses n'a pas été effectuée;

Considérant que l'information de M. Verdannet, exploitant de la SAS AIRPORC, prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2017;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS AIRPORC de régulariser sa situation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SAS AIRPORC est mise en demeure, pour les faits constatés au lieu dit Auriol sur la commune de Gibel (31560), à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

Sans délai :

- Enregistrement des pratiques d'épandage permettant de vérifier le respect de la fertilisation azotée, le respect des périodes d'épandage et le mode d'enfouissement ;

Dans un délai de 3 mois :

- Déclaration au bureau de l'environnement (coordonnées ci-dessous), de l'ensemble des modifications apportées à l'installation depuis 2011. Cette déclaration devra faire l'objet d'un porter à connaissance qui détaillera pour chaque modification, les impacts environnementaux induits ou réduits et les moyens de leur maîtrise le cas échéant. Les modifications visées sont :

- La réaffectation des bâtiments d'élevage n°10, 11 et 12 en bâtiments de stockage de matériel ;
- La cessation de fonctionnement de la fosse n°3 ;
- La modification d'approvisionnement en eau et la cessation d'utilisation du forage (remise en état de l'ouvrage) ;
- La modification du plan d'épandage dans son intégralité.

- Présentation à l'Inspection d'un échéancier avec date butoir d'effectivité de l'action corrective engagée pour les points suivants :

- Entretien et maintenance des locaux (reprise de chaque non conformité détectée décrite en partie « CONSTATS » dans le rapport d'inspection référencé 2017-5539) ;
- Mise en place des appâts tels que prévus dans le plan de dératisation ;
- Mise en place d'un plan de lutte contre les insectes ;

- Transmission du plan de l'installation permettant de visualiser les canalisations, les points d'arrivées d'eau potable, et les compteurs volumétriques ;
 - Remise en état de l'arrivée d'eau au box d'infirmerie du bâtiment n°19 ;
 - Remise en état du réseau d'eaux pluviales;
 - Signalisation des ouvrages de stockage des effluents;
 - Remise en état de la fosse n°3 attendu que celle-ci n'est plus utilisée (vidange, nettoyage, sécurisation, comblement...);
 - Mise en étanchéité du local d'équarrissage avec système de récupération des eaux de lavage si besoin est.
- Présentation à l'Inspection d'un justificatif de vérification des installations électriques du site au titre de l'année 2017 ;
 - Mise en place d'un plan localisant les extincteurs présents ;
 - Présentation à l'Inspection d'une attestation de vérification de l'ensemble des extincteurs au titre de l'année 2017 ;
 - Remise en état de la clôture de sécurité sur l'ensemble du pourtour des fosses n°1 et n°2 ;
 - Mise à jour et transmission à l'Inspection du plan d'épandage ;
 - Mise en place d'un plan prévisionnel de fumure.

Dans un délai de 6 mois :

- Déclaration du système choisi permettant la couverture des fosses ou moyen équivalent, dans le respect de la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la SAS AIRPORC.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement ainsi que le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AIR PORC.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

